

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0658_ARP_RD297_VILLARDS-D'HERIA
Portant dérogation à une limitation de tonnage

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD SAINT-CLAUDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 29 juin 2022 par laquelle Monsieur Michel Quenot représentant l'entreprise S.B.T.P – Secteur Franche-Comté Sud, domiciliée ZAC La Levanchée, 39570 COURLAOUX sollicite l'autorisation de circuler sur la RD 297 du PR 1+0625 au PR 5+0000 - territoire de la commune de **VILLARDS-D'HERIA** ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R422-4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- VU** l'arrêté n°736 de M. le Président du Conseil Départemental en date du 3 novembre 2008 portant limitation de tonnage sur une route départementale ;

CONSIDÉRANT que, la circulation de véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la **RD 297** du PR 1+0625 au PR 5+0000 - territoire de la commune de **VILLARDS-D'HERIA**, sauf dérogations ponctuelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté du 3 novembre 2008 susvisé, les véhicules de l'entreprise S.B.T.P. indiqués en article 2 sont autorisés à circuler pour une durée de un an sur la RD 297 du PR 1+0625 au PR 5+0000 en respectant les prescriptions suivantes :

- les véhicules autorisés devront laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse en cas de largeur insuffisante pour se croiser.
- la vitesse maximum sera de 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération.
- une copie de l'arrêté de dérogation devra être disponible dans les véhicules pour être si besoin présenté aux forces de l'ordre.
- les conducteurs seront informés des prescriptions précédentes.

ARTICLE 2 Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation sont les suivants :

- le camion de 26 tonnes immatriculé FT-383-PK
- le camion de 19 tonnes immatriculé 4768-YX-01

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée et à M. le Maire de VILLARDS-D'HERIA, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

